



## Arrêt

**n° 231 553 du 21 janvier 2020  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Z. CHIHAOUI  
Avenue des Gloires Nationales 40  
1083 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé  
publique, et de l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 avril 2019, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refoulement, prise le 16 avril 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 220 464, rendu le 29 avril 2019, rectifié par l'arrêt n° 220 690, rendu le 2 mai 2019.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me TRIGAUX *loco* Me Z. CHIHAOUI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

## APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 14 février 2018, le requérant a été autorisé à l'établissement, sur la base des articles 14 et 15 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Une carte « C », valable jusqu'en 2024, lui a été délivrée à ce titre.

1.2. Le 6 novembre 2018, le requérant a déclaré la perte de cette carte.

1.3. L'ayant ensuite retrouvée, il a quitté le territoire pour un voyage touristique au Maroc.

1.4. Le 16 avril 2019, lors de son retour en Belgique, le requérant a été contrôlé à l'aéroport de Charleroi.

Le même jour, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refoulement, et une décision de maintien à cette fin. La décision de refoulement, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« N'est pas en possession d'un visa valable ou d'une autorisation de séjour valable (art. 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>/2<sup>o</sup>) [...] Motif de la décision : L'intéressé a déclaré la perte de son titre de séjour n°[...]. Ce faisant, il a signé une annexe 12 qui stipule qu'en cas de perte d'une carte électronique pour étranger, les fonctions électroniques sont immédiatement et définitivement révoquées. Cette annexe stipule également que la commune annule cette carte et qu'elle est alors signalée dans les banques de données nationales et internationales conformément aux dispositions légales en vigueur.*

*Malgré cela, l'intéressé a omis de demander le désignalement de cette carte lorsqu'il l'a retrouvée. Il a également décidé de quitter la Belgique avec ce titre de séjour, en sachant qu'il était annulé et signalé, sans aller chercher un nouveau titre de séjour auprès de son administration communale. Il n'a pas non plus introduit de demande de visa auprès de notre ambassade au Maroc.*

*L'intéressé se présente ce jour à la frontière en possession de son titre de séjour n°[...], lequel a été saisi par la police car il était signalé à cette fin. Il n'est donc plus en possession d'un titre de séjour valable et n'est pas en possession d'un visa valable. Par ailleurs, l'intéressé ne dispose pas des moyens de subsistance nécessaires pour payer un éventuel visa (conformément à l'article 10, §3, e) et l'article 16 du Règlement 810/2009 – Code des visas).*

*Malgré les diverses possibilités qui lui ont été offertes (appel à son neveu, accompagnement jusqu'à sa banque, appel à un autre proche...), l'intéressé refuse de collaborer et ne peut donc s'a[c]quitter des droits de visas. Par conséquent, sa demande de visa n'est pas recevable (art. 19 du Code des Visas), l'entrée sur le territoire lui est refusée et l'intéressé est refoulé. Il lui revient d'introduire une demande de visa auprès de notre ambassade au Maroc (Cfr l'arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers n°172897 du 05.08.2016).*

*Concernant une éventuelle violation de l'article 8 de la CEDH, l'intéressé étant marié et ayant un enfant résidant en Belgique, il convient de relever qu'il ne s'agit que d'une séparation temporaire, due au manque de collaboration de l'intéressé, et qu'il pourra pénétrer sur le territoire belge dès lors qu'il sera en possession d'un visa valable à cette fin ».*

1.5. Le 29 avril 2019, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a, sous le bénéfice de l'extrême urgence, ordonné la suspension de l'exécution de l'acte attaqué (arrêts n° 220 664 du 29 avril 2019, rectifié par l'arrêt n°220 690 du 2 mai 2019).

## **2. Question préalable.**

2.1. Dans sa requête, la partie requérante sollicite, notamment, la suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

2.2. Aux termes de l'article 39/82, § 1, alinéas 4 et 5, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque le requérant demande la suspension de l'exécution, il doit opter soit pour une suspension en extrême urgence, soit pour une suspension ordinaire. Sous peine d'irrecevabilité, il ne peut ni simultanément, ni consécutivement, soit faire une nouvelle fois application de l'alinéa 3, soit demander une nouvelle fois la suspension dans la requête visée au § 3.*

*Par dérogation à l'alinéa 4 et sans préjudice du § 3, le rejet de la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence n'empêche pas le requérant d'introduire ultérieurement une demande de suspension selon la procédure ordinaire, lorsque cette demande de suspension en extrême urgence a été rejetée au motif que l'extrême urgence n'est pas suffisamment établie ».*

En l'espèce, la suspension de l'exécution de l'acte attaqué a déjà été ordonnée (voir point 1.5.). La demande de suspension de l'exécution du même acte, initiée dans le cadre du présent recours, est donc irrecevable.

## **3. Recevabilité du recours en annulation.**

A l'audience du 7 novembre 2019, interrogée sur la situation actuelle du requérant, et la question de l'objet ou de l'intérêt au recours, la partie requérante déclare ne pas avoir pu entrer en contact avec son client, et se réfère à la sagesse du Conseil. La partie défenderesse a transmis, ultérieurement à l'audience, l'information selon laquelle le requérant s'est vu délivrer un visa d'entrée sur le territoire belge, valable 15 jours, le 30 avril 2019.

Le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas à suffisance son intérêt actuel au recours, le refoulement du requérant n'ayant pas été exécuté et ne pouvant plus l'être.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un janvier deux mille vingt par :

Mme N. RENIERS,

présidente de chambre,

Mme A. LECLERCQ,

greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

A. LECLERCQ

N. RENIERS